

C:

Déchets de BTP

I. Problème de gestion des déchets de BTP

Le rejet incontrôlé dans la nature des déchets de chantier est à l'origine de la constitution de décharges sauvages et « points noirs » qui par un effet d'entraînement attirent toutes sortes de déchets dont le caractère non inerte ajoute à la pollution visuelle des sites, une pollution biologique, voire toxique.

II. Statistiques et Gestion en France (2006)

II.1. Statistiques

Plus de 32 millions de tonnes de déchets de chantiers de bâtiment dont les deux tiers sont inertes et 280 millions de tonnes de déchets des travaux publics essentiellement inertes (majoritairement des terres) et dont les deux tiers sont recyclés sont produits annuellement en France.

Les conditions d'élimination des déchets de chantiers sont incertaines du fait de la multiplicité des intervenants sur chaque chantier, de la nature diverse des déchets et de la variabilité de leurs lieux de production.

II.2. Gestion

L'enjeu d'une bonne gestion des déchets se situe avant tout au moment de la déconstruction, qui doit être prévue le plus en amont possible, dès la conception de l'ouvrage. A cette fin, des recommandations ont été faites aux maîtres d'ouvrage pour une meilleure prise en compte des déchets de chantier.

Le 15 février 2000, une circulaire cosignée par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, par le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et par le Secrétaire d'État au Logement a été adressée aux Préfets de Département et aux Directeurs de l'Équipement. Cette circulaire porte sur la mise en œuvre, dans chaque département, d'une planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

La circulaire du 15 février 2000 relative à la planification des déchets de chantier rappelle notamment que la déconstruction sélective et le tri préalable constituent la meilleure façon de gérer les déchets de chantier car elle permet d'envisager le recyclage et une élimination dans les filières adaptées.

Les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics représentent des enjeux importants au regard notamment des quantités élevées qu'ils représentent. Les filières d'élimination sont souvent mal adaptées voire inexistantes pour certains de ces déchets.

Les stockages de déchets inertes sont mieux encadrés depuis la création d'un régime d'autorisation spécifique dans le cadre du code de l'environnement. Ces autorisations sont délivrées par le préfet, après une procédure simple et rapide.

A cet effet les déchets triés de BTP peuvent être envoyés dans les centres de stockage des déchets inertes. A titre indicatif, le tableau 1, extrait de l'annexe 1 du décret du ministère de l'environnement publié dans le bulletin officiel Français du 22 Mars 2006, montre les différents types de déchets acceptables dans ces centres. Ce décret fixe la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Tableau 1. Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret no 2002-540)	CODE (décret no 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Quant à l'amiante comme déchet de démolition, sa gestion obéit aux lois de gestion des déchets dangereux. Ainsi, l'arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, est paru au Journal officiel du 17 mars 2006. Cet arrêté contient entre autres le modèle du nouveau bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, (Formulaire CERFA n° 11861*02).

III. Situation Au Maroc

Le chiffre est au niveau mondial, les entreprises du bâtiment et des travaux publics produisent quatre à cinq fois plus de déchets que les ménages.

Il n'existe pas de statistiques exactes concernant la quantité de déchets de bâtiments et travaux publics produits. Cependant, on peut déduire cette quantité à partir des statistiques sur les déchets ménagers fournies par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement (date 2003) :

- Production de déchets ménagers **en moyenne : 0,75 kg/hab/j (ref 2003)**
- Production annuelle de déchets ménagers au Maroc = $0,75 \times 30 \cdot 10^6 \times 365 \approx 8$ millions de tonnes par an.
- Production déchets de BTP au Maroc (tous secteurs confondus) = $8 \times 4 = 32$ millions de tonnes par an.
- La production des déchets de chantiers (bâtiment) au Maroc, peut être estimée à partir du résultat d'enquête de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) (Ref 2003) qui estime que les déchets de chantiers de bâtiment représentent en France 1,2 fois la production de déchets des ménages. On peut donc estimer (si on garde la même proportion) la quantité de **déchets de chantiers de bâtiment au Maroc à $1,2 \times 8 = 9,6$ millions de tonnes par an.**

Un chiffre énorme vu que jusqu'à présent, aucune action n'a été prise pour la régulation de ce secteur qui se développe en parallèle avec la croissance du nombre des chantiers de construction.

Ces derniers se caractérisent par leur très grande diversité dans la taille, dans la concentration et dans la fréquence et donc dans la production des déchets dans le temps et dans l'espace. Ils sont dans leur majorité des déchets inertes, c'est-à-dire qu'ils sont étroitement associés à la source avec des déchets du second œuvre dans le cas des chantiers de démolition et de réhabilitation de bâtiments.

Sont-ils dangereux ? En principe non, puisque les déchets du BTP sont composés de déchets inertes, donc non dangereux. Mais du fait du manque de place sur les chantiers, d'un défaut d'information ou tout simplement du je-m'en-foutisme de la part des maçons et autres travailleurs sur le site, **il arrive fréquemment que des déchets spéciaux (type peinture, solvant) soient déposés avec les déchets non dangereux et les polluents.**

La multiplicité des intervenants sur un même chantier, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau de contrôle, entreprises générales et sous traitantes, tous directement ou indirectement multiplie les difficultés de la gestion des déchets, chaque partenaire ayant une part de responsabilité.

Actuellement, au Maroc il n'existe pas de texte ni de plans réglementant la gestion spécifique des déchets de chantiers. La seule référence en matière de gestion des déchets (tous les déchets solides) est la loi 28-00. On retrouve notamment dans cette loi certaines définitions utiles (Déchets inertes, déchets assimilés, ..) ainsi que les dispositions générales en matière de gestion des déchets.

Dans cette loi, notamment des centres de stockage sont prévus. Cependant il faut remarquer que leur classification est en inverse par rapport à la classification européenne :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Gestion des déchets de chantiers de bâtiment

L'analyse du document fourni en annexe (MieuxGerer FFB.pdf), document établi par la Fédération Française du Bâtiment (FFB), permet de souligner les points suivants :

- On peut classer les déchets de chantiers en trois grandes catégories :
 - Déchets Inertes (DI) qui représentent en général 66% de l'ensemble
 - Déchets Industriels Banals (DIB) qui représentent 28 %
 - Déchets Dangereux (DD) qui représentent 5%

Une catégorie peut être dégagée à part : Les emballages qui représentent 1%.

- Le tri a un impact important sur les coûts de traitement. Trier les déchets permet une économie d'environ 50% par rapport au coût de traitement des déchets non triés.
- Le coût de gestion des déchets de chantier représente 3,5% du chiffre d'affaire du secteur du bâtiment.
- Des fiches signalétiques des déchets de chantier sont élaborées par la FFB pour aider à mieux trier les déchets. Ces fiches permettent aux acteurs sur les chantiers d'affecter chaque type de déchet à sa catégorie (DI, DIB, DD).
- Des conseils pratiques sont fournis pour la gestion des déchets de chantier et la réduction des coûts de leur élimination.